

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°013 DU 11 février 2021**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

La société SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED, Société Anonyme, dont le siège social est à Niamey, au quartier Plateau tel : 0022780073061, Représentée par son Directeur Général, Monsieur ALI MOUMOUNE, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, et ayant pour conseil Maître SEBOU DAOUDA, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse**

**D'une part**

**ET**

1- Etablissement Mahamadou Ibrahim, Commerce Général, entreprise individuelle ayant son siège social à Niamey, Katakou, représentés par Mr MAHAMADOU IBRAHIM, demeurant à Niamey ; ayant pour conseil la SCPA IMS Avocats Associés, Rue KK 3-7; BP: 11.457 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu.

2- ECOBANK NIGER SA: société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 10.961.900.000FCFA ayant son siège i;/ social à Niamey l'angle du Boulevard de la Liberté rue le Bâtitteur, BP :13804 Niamey RCCM :NI-NIM-2003/B 808

**Défendeur**

**D'autre part**

## FAITS ET PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 20 janvier 2021 de Maître GADO HALIMA ALBADE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la société SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED Société Anonyme, dont le siège social est à Niamey, a assigné l'Etablissement Mahamadou Ibrahim et Ecobank-Niger devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour :

- Yvenir les Etablissements Mahamadou Ibrahim en leur qualité de créancier saisissant et ECOBANK NIGER SA en sa qualité de tiers saisi pour s'entendre:
- - Constater que la saisie conservatoire de créances en date du 23 avril 2020 a été déclarée caduque par le juge de l'exécution de Tribunal de Commerce de Niamey;
- - Constater que la saisie conservatoire de créances en date de 11 Janvier 2021 n'a jamais été dénoncée à la société SHAPOORJI PALLONJI/;
- - Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sur les avoirs de la société SHAPOORJI PALLONJI/ sous astreinte de 1.000.000FCFA par jour de retard
- - Ordonner l'exécution provisoire de décision à intervenir sur minute et
- avant enregistrement nonobstant toute voie de recours
- - Condamner les Etablissement Mahamadou Ibrahim aux entiers dépens ;

A l'appui de sa demande, la société SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED expose qu'en vertu d'une ordonnance n°51/PTC/NY/2020 en date du 23 Avril 2020, les Etablissements Mahamadou Ibrahim faisait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés à ECOBANK -NIGER SA ;

POUR

Elle explique cette saisie conservatoire a été convertie en saisie attribution de créances suivant acte de conversion en date du 06 Novembre 2020 ;

Elle indique que par ordonnance 11°004 en date du 11 janvier 2021, le président de tribunal de commerce a constaté la caducité de ladite saisie conservatoire ;

Elle précise que suivant procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 11 Janvier 2021, les Etablissements Mahamadou Ibrahim ont fait pratiquer la saisie attribution de créances sur les comptes de la société SHAPOORJI PALLONJI ouverts dans les livres d'ECOBANK • NIGER;

Elle fait observer que cette mesure d'exécution a été pratiquée par le ministère de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour avoir paiement de la somme

8.224.950 FCFA en principal, intérêts et frais;

Elle relève que cette saisie ne lui a jamais été dénoncée.

Elle fait valoir qu'aux termes des mentions convenues dans les actes, la saisie attribution serait pratiquée en vertu de la grosse en forme exécutoire du jugement commercial n°128 en date du 11/08/2020, du Tribunal de Commerce de Niamey; et que la saisie ainsi pratiquée viole les dispositions des articles 61, 82 et 83 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite que la juridiction de céans constate ces irrégularités à travers les moyens

Enrôlée à l'audience du 1<sup>ER</sup> février 2021, date à laquelle le dossier a été retenu, plaidé, aussitôt les débats clos, il a été mis en délibéré pour le 11 février 2021, advenue cette date le délibéré a été vidé.

### **Motifs de la décision**

### **En la forme**

### Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### Sur le ressort

Au sens de l'article 172 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution la décision qui tranche des contestations relative aux saisies attribution est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours ; qu'il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### Au fond

#### Sur la validité de la saisie attribution

Attendu que la société SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED demande de déclarer nulle la saisie querellée pour violation des articles 61, 82 et 83 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que les Etablissements Mahamadou Ibrahim concluent au rejet de cette demande ;

Attendu qu'il résulte de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la condition fondamentale qui valide la saisie attribution est l'existence d'un titre exécutoire qui constate une créance certaine liquide et exigible;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 11 janvier 2021 ;

Qu'il est constant que ladite saisie a été pratiquée suivant la grosse du jugement commercial N°128 en date du 11 aout 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une conversion en saisie attribution de la saisie conservatoire en date du 11 janvier 2021 laquelle a été déclarée caduque mais plutôt d'une nouvelle saisie attribution faite sur la base d'un titre exécutoire et conforme à l'article 153 sus visé ;

Attendu qu'en outre, que la requérante reproche à la saisie querellée n'avoir jamais été dénoncée à elle;

Or, il ressort des pièces du dossier une dénonciation de ladite saisie faite par les soins de maître HAMANI ASSOUMNE huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey en date du 14 janvier 2021;

Que donc cet argument ne peut prospérer ; qu'il convient de déclarer bonne et valable la saie attribution en date du 11 janvier 2021 ;

#### Sur les dépens

Attendu que la société SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'action de SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED SA comme régulière en la forme ;**
- **Constata que la saisie querellée a été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire,**
- **Déclare en conséquence bonne et valable la saisie en date du 11 janvier 2021 ;**
- **Condamne SHAPOORJI PALLONJI GH LIMITED SA aux dépens.**

**Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.**

